

DECISION DCC 21-350 DU 23 DECEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 02 avril 2021, enregistrée à son secrétariat le 07 avril 2021 sous le numéro 0621/134/REC-21, par laquelle monsieur Alban SEMEVO DOVONOU, forme un recours contre monsieur Ferdinand KPOHOUE, ex-chef de département d'anglais de l'Université d'Abomey-calavi, pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport et Maître Alphonse C. ADANDEDJAN en ses observations ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'étudiant en année de licence spécialité « Linguistique appliquée Anglaise », il est passé en année de maîtrise au cours de l'année académique 2013-2014 ; qu'il poursuit qu'en quatrième année (2014-2015), il a réussi à valider quatre (4) unités d'enseignement (UE) sur cinq (05) et obtenu une moyenne de 10,90/20 avec toutefois la mention « refusé » pour avoir obtenu la note de 08/20 dans l'UE « E400 » correspondant au mini mémoire ; qu'il soutient que depuis lors, l'ex-chef du département d'anglais, monsieur Ferdinand KPOHOUE s'oppose catégoriquement à toutes les démarches qu'il

IT

entreprind pour régulariser son résultat de l'UE « E400 », soutenir son mémoire de maîtrise et continuer ses recherches en thèse ; que ses collègues de la même promotion sont devenus des docteurs alors qu'il est lui, toujours bloqué en année de maîtrise, ce qui constitue une violation du droit à l'égalité des citoyens devant la loi ; qu'il ajoute qu'il y a également violation de son droit d'accès à l'éducation et de son droit au travail puisqu'il n'a pu répondre aux multiples opportunités qui se sont offertes à lui ;

Considérant qu'en réponse, monsieur Ferdinand KPOHOUE, ex-chef de département d'anglais de l'Université d'Abomey-calavi, soutient qu'il n'a nullement bloqué l'étudiant Alban SEMEVO DOVONOU dans son parcours universitaire ; qu'il affirme que l'intéressé a échoué en quatrième année pour avoir obtenu la note de 08/20 en E400 (méthodologie) dont l'évaluation s'est faite sous forme de mini-mémoire et que, de ce fait, conformément au chapitre 6, article 48 du règlement pédagogique de la FLLAC, il ne pouvait plus soutenir un mémoire de maîtrise car n'ayant pas réussi à valider la totalité des crédits ; qu'il précise qu'en vertu du chapitre 9, article 87 du même règlement, il ne devrait y avoir non plus de composition en quatrième année après l'année universitaire 2016-2017 ; ce qui signifie que l'étudiant est forcé à régulariser sa note de l'UE 400 puisqu'il n'était plus possible après cette année limite de corriger son mini-mémoire en pool par le collège des enseignants du département ; que par ailleurs, il n'a pas validé son inscription au cours de cette année quoique le département d'anglais ait organisé trois examens pour tous ceux qui restaient devoir des « UV » ; qu'il ajoute que la suite du développement du plaignant relève du dilatoire et de la malhonnêteté ;

Considérant qu'en réplique, le requérant fait valoir que, contrairement aux allégations du chef de département, il a validé son inscription pour le compte de l'année 2016-2017 en payant le 3 octobre 2017 à Ecobank, la somme de vingt-cinq mille francs à titre de régularisation ainsi qu'il ressort de la fiche de pré-inscription et du reçu de la banque joints au dossier ; qu'il précise

que, c'est le refus de monsieur Ferdinand KPOHOUE de corriger son mini-mémoire qui a bloqué la suite du processus et de son parcours universitaire ; qu'il demande en conséquence à la Cour de le rétablir dans ses droits ;

Considérant qu'à l'audience plénière du jeudi 21 décembre 2021, maître Alphonse C. ADANDEDJAN, conseil du département d'anglais de l'Université d'Abomey-calavi, affirme s'en rapporter aux observations du département d'anglais produites au dossier ;

Vu les articles 8, 26 alinéa 1^{er} et 30 de la Constitution ;

Sur la violation de son droit à l'égalité

Considérant qu'aux termes de l'article 26 alinéa 1^{er} de la Constitution : « *l'État assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions sus citées et d'une jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle que l'égalité de traitement de tous devant la loi garantie par la Constitution est rompue et le droit qui la porte violé, lorsque des citoyens, placés dans la même situation, sont traités différemment et que cette discrimination ne vise pas à satisfaire un principe ou à atteindre un objectif ou un impératif constitutionnel ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort du dossier que le département d'anglais a organisé au cours de l'année académique 2016-2017 trois examens pour tous les étudiants qui restaient devoir des « UV » ; que, n'ayant pas validé à temps son inscription, le requérant n'a pu profiter de cette opportunité ; qu'en effet, il a payé la somme de quinze mille (15. 000) francs et une pénalité de dix mille (10. 000) francs, le 03 octobre 2017, soit une date postérieure à l'année académique 2016-2017 pour régulariser son inscription de la même année ; que l'ex-chef de département n'a donc pas refusé délibérément de lui corriger son mini-mémoire pour lui permettre de régulariser sa note de l'UE 400 ; qu'il s'ensuit que n'étant pas dans la même situation que ses collègues de la

M

même promotion qui ont validé à temps leur inscription, régularisé leurs « UV » et soutenu leur mémoire de maîtrise, il n'y a pas violation du droit à l'égalité du requérant ;

Sur la violation de ses droits à l'éducation et au travail

Considérant que les articles 8 et 30 de la Constitution disposent respectivement : « L'État assure à ses citoyens l'égal accès à l'éducation ... » ; « L'État reconnaît le droit au travail... » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'aucun individu et pour quel motif que ce soit, ne doit être privé du bénéfice des droits d'accès à l'éducation et au travail ;

Considérant qu'en l'espèce, il ne résulte nullement du dossier que le refus de corriger le mini-mémoire pour permettre au requérant de régulariser sa note de l'UE 400, met en danger ses droits d'accès à l'éducation et au travail ; qu'il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Alban SEMEVO DOVONOU, à monsieur Ferdinand KPOHOUE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois décembre deux mille vingt-et-un,

Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU

Le Président,


Joseph DJOGBENOU

